

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)259

Vol. 1963/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)259 final

Bruxelles, le 9 juillet 1963

Orig.: D

Proposition d'un REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'exportation,
par le Grand Duché de Luxembourg,
des produits mentionnés à l'article premier,
paragraphe 1), parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63)259 final

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'exportation,
par le Grand Duché de Luxembourg,
des produits mentionnés à l'article premier,
paragraphe 1), parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), notamment son article 13;

Vu la proposition de la Commission;

Considérant que l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 20 du Conseil autorise le Grand-Duché de Luxembourg, en cas d'exportation vers un Etat membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur et le prix sur le marché de cet Etat; que cette facilité a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg pour lui permettre de maintenir ses exportations traditionnelles;

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre les prix des céréales fourragères au Grand-Duché de Luxembourg et dans les autres Etats membres que l'application aux produits énumérés à l'article premier, parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil des prélèvements prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ôterait toute importance économique à la facilité reconnue au Grand-Duché de Luxembourg par l'article 10 dudit règlement;

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p.945

Considérant que, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent de ce fait les produits en cause, il convient de prendre des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 20 du Conseil relatives à l'application des prélèvements intracommunautaires;

Considérant que, afin d'éviter tout détournement de trafic et tout accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de l'application de cette mesure dérogatoire, il est nécessaire que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes dispositions appropriées;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil, qui sont exportés conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa du règlement susmentionné, l'Etat membre importateur s'abstiendra de percevoir les prélèvements fixés conformément à l'article 3, paragraphe 1, partie a), et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes dispositions appropriées pour éviter tout détournement de trafic et tout accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de l'application de l'article premier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le règlement n° 43 du Conseil (1) est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1963.

Par le Conseil

Le président

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1er juillet 1963, page 1566.